

PRAEXA

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 9 place du Général de Gaulle, 93100 MONTREUIL
985 238 013 RCS BOBIGNY**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier mars,
A 14 heures,

Monsieur Belkacem BENKRIZI, demeurant 9 place du Général de Gaulle, 93100 MONTREUIL,

Associé Unique de la société PRAEXA,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 100 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de « L'exercice de la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes » et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes ;
- La prise de participations ou d'intérêt dans toutes sociétés en France ou à l'étranger ;
- La réalisation de toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, toutes études et conseils, toutes assistances techniques ou autres, destinées aux entreprises ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet."

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Belkacem BENKRIZI

Belkacem BENKRIZI

✓ Certifié par  yousign

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 30/03/2026 Dossier 2026 00005361, référence 9304P61 2026 A 01434

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**Service Départemental de
l'Enregistrement de Bobigny**

7 rue Hector Berlioz

CS 50020

93009 BOBIGNY CEDEX

☎ 01.88.50.91.73

✉ sde.bobigny@dgfip.finances.gouv.fr